

Gouvernement du Québec

## Décret 703-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi énonce que les membres du Comité sont nommés à temps plein pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à temps plein au Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Arsenault, avocat, admis au Barreau en 1976, soit nommé membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gilles Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Arsenault remplit ses fonctions au bureau du Comité à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1999 pour se terminer le 27 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Arsenault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Arsenault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 220 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Arsenault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

##### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Arsenault choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Arsenault reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Arsenault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Arsenault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Arsenault peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Arsenault peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Arsenault se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M<sup>e</sup> Arsenault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GILLES ARSENAULT

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général associé

32307

Gouvernement du Québec

## Décret 704-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi précise notamment que les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au rem-